

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 435 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 57 f. — Année ant. 595 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
18 décembre... Décret n° 84-1501 rectifiant l'article 2 du décret n° 84-1025 du 11 septembre 1984 portant nomination de M. Amadou Fall en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar et le tut général près la Cour d'Appel de Dakar et le maintenant en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées. 180
- 19 décembre... Décret n° 84-1502 rectifiant l'article premier du décret n° 84-1291 du 31 octobre 1984 portant nomination de M. Idrissa Barry en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Saint-Louis. 180
- 19 décembre... Décret n° 84-1503 rectifiant l'article premier du décret n° 84-1298 du 31 octobre 1984 portant nomination de M. Mandiougou Ndiaye en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor. 180

1985
Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
18 décembre... Décret n° 84-1498 portant titularisation du commissaire de police stagiaire M. Abou Diop 180

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1985
4 mars... Décret n° 85-239 relatif à la création et à l'organisation de la Brigade spéciale de Surveillance chargée du contrôle de l'importation, de la commercialisation et de distribution commerciale des supports enregistrés 181
- 4 mars... Décret n° 85-240 relatif à l'importation à la commercialisation et à la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction du son et de l'image en télévision 181

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
18 décembre... Décret n° 84-1491 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 183

1984

- 18 décembre... Décret n° 84-1492 portant nomination de professeurs à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 183
- 18 décembre... Décret n° 84-1493 portant nomination de M^{me} Lilyan Kesteloot dans les fonctions de professeur associé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 183
- 18 décembre... Décret n° 84-1494 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 183
- 18 décembre... Décret n° 84-1495 portant nomination d'un professeur associé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 183
- 18 décembre... Décret n° 84-1496 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 183
- 18 décembre... Décret n° 84-1497 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 183

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

- 18 décembre... Décret n° 84-1484 portant organisation de la campagne 1984-1985 de collecte auprès des producteurs de coton graine 183

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1984

- 18 décembre... Décret n° 84-1490 portant nomination du Directeur de l'Information au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées 184

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 18 août... Arrêté ministériel n° 10399 M.S.P.-D.P.H. abrogeant l'arrêté n° 2728 en date du 30 mars 1981 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nguékhokh (Région de Thiès). 184
- 18 août... Arrêté ministériel n° 10400 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Popenquigne (Région de Thiès) 184
- 18 août... Arrêté ministériel n° 10401 M.S.P.-D.P.H. abrogeant l'arrêté n° 1794 en date du 21 février 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nguékhokh (Région de Thiès) 184

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1985
19 janvier..... Décret n° 85-066 portant concession de la gestion et
de l'exploitation de forages pastoraux 184

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 186

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1501 en date du 19 décembre 1984 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 84-1025 du 11 septembre 1984 portant nomination de M. Amadou Fall, en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar et le maintenant en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— le 4^e échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Amadou Fall, à compter de la date du présent décret.

Lire :

— le 4^e échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Amadou Fall, à compter du 1^{er} mai 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1502 en date du 19 décembre 1984 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 84-1291 du 31 octobre 1984 portant nomination de M. Idrissa Barry en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, est modifié comme suit :

Au lieu de :

— M. Idrissa Barry, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984,

Lire :

— M. Idrissa Barry magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 2^e échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le

Tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1503 en date du 19 décembre 1984 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 84-1298 du 31 octobre 1984 portant nomination de M. Mandiougou Ndiaye en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mandiougou Ndiaye, Mle de solde 360415-K, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon, indice 2208, actuellement Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 2^e classe de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1984,

Lire :

M. Mandiougou Ndiaye, Mle de solde 360415-K, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 3^e échelon, indice 2418, actuellement Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1705 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 février 1985 :

Article unique. — M^{me} Aminata Ndiaye, épouse Badiane et MM. Abdou Khadar Ndiaye, Mamadou Ndiaye, Djibril Sarr, Alioune Cissé, Mbaye Sylla et Daouda Konaté, titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques sont inscrits sur la liste des personnes aptes à remplir les fonctions de magistrat intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1498 en date du 18 décembre 1984 portant titularisation du commissaire de police stagiaire Abou Diop.

Article unique. — M. Abou Diop, nommé commissaire de police stagiaire à compter du 12 octobre 1983, ayant satisfait à son année réglementaire de stage, est titularisé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12 octobre 1984 (A.C. : 1 an).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 85-239 du 4 mars 1985

relatif à la création et à l'organisation de la Brigade spéciale de Surveillance chargée du contrôle de l'importation, de la commercialisation et de distribution commerciale des supports enregistrés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 6 de la loi n° 85-22 du 25 février 1985 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision, vise à créer et à déterminer les compétences de la Brigade spéciale de Surveillance.

Cette brigade, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, comprend, outre le Président Directeur général de la SIDEK qui en est le président, des officiers de Police judiciaire, des agents du Contrôle économique et du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Les membres de la brigade se voient ainsi conférer les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de constatation et de saisie de supports vidéo enregistrés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. La mission de la brigade est de rechercher et de constater toutes infractions en matière d'importation, de commercialisation et de distribution commerciale des supports vidéo enregistrés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment en son article 22;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 85-22 du 25 février 1985 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1984;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et du Ministre du Commerce.

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 85-22 du 25 février 1985, le Ministre de l'Intérieur crée une Brigade spéciale de Surveillance qui a pour compétence :

- de vérifier tous les circuits d'importation et de distribution des supports enregistrés, à l'aide des documents officiels afférents;
- de dresser procès-verbal en cas de constatation de fraudes et conformément aux dispositions législatives et réglementaires;
- de procéder à la saisie du matériel frauduleusement importé, commercialisé, distribué ou détenu.

Art. 2. — Les membres de la brigade désignés par les ministres dont ils relèvent, sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — La brigade est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et dirigée par le Directeur général de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.).

Elle comprend :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- deux officiers des Douanes;
- un agent du Contrôle économique appartenant à la hiérarchie A;
- un officier de Police judiciaire appartenant à la Sûreté nationale;
- un officier de Police judiciaire appartenant à la Gendarmerie;
- un agent désigné par le Ministre chargé de la tutelle de la SIDEK;
- le Directeur général du Bureau Sénégalais des Droits d'Auteur (B.S.D.A.) ou son représentant.

Art. 4. — Quand ils n'ont pas la qualité d'officier de Police judiciaire, les membres de la brigade prêtent serment devant le Tribunal régional de Dakar.

Art. 5. — Les membres de la brigade sont revêtus de tous les pouvoirs d'investigation en matière de contrôle, de constatation et de saisie des supports enregistrés conformément aux dispositions de la loi n° 85-22 du 25 février 1985.

Art. 6. — Le matériel saisi par la brigade est déposé au greffe du tribunal saisi du dossier, et ne peut être retiré qu'après la décision définitive de cette juridiction.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-240 du 4 mars 1985

relatif à l'importation, à la commercialisation et à la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction du son et de l'image en télévision.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application de la loi n° 85-22 du 25 février 1985 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision.

En effet il précise que :

1° tout commerçant doit s'adresser à la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) pour commercialiser et distribuer des supports vidéo enregistrés;

2° les commerçants vendeurs, distributeurs et loueurs de supports vidéo enregistrés doivent pour exercer cette profession, recevoir l'agrément du Ministre chargé du Commerce donné après avis d'une commission composée de représen-

tants de divers départements ministériels, du Président Directeur général de la S.I.D.E.C. et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar. Cet agrément est renouvelable annuellement;

3° les commerçants exerçant actuellement cette activité devront solliciter leur agrément dans les six mois;

4° lorsque la S.I.D.E.C. a acquis les droits de distribution et exploitation d'un film, elle peut différer l'apposition de son estampille sur les supports vidéo reproduisant ce film pendant un délai de six mois à compter du jour de la première sortie en salle.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable, l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu la loi n° 85-22 du 25 février 1985 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son télévisé;

La Cour suprême en sa séance du 20 juillet 1984;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'article premier de la loi n° 85-22 du 25 février 1985, il est interdit à toute personne d'importer à titre commercial des supports enregistrés pour la reproduction du son et de l'image en télévision.

Art. 2. — Les personnes désirant s'approvisionner, à des fins commerciales, en supports enregistrés doivent s'adresser à la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) pour la réalisation de leurs commandes.

Les conditions de location, de cession ou de vente des supports enregistrés aux commerçants sont définies par une convention liant les parties intéressées.

Art. 3. — Nul ne peut accéder à la profession de vendeur, de distributeur ou de loueur de supports enregistrés sans être préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce, après avis d'une commission présidée par le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et ayant pour membres :

- le Président Directeur général de la S.I.D.E.C., vice-président ou son représentant;
- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant;
- le Directeur du Contrôle économique ou son représentant;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— un représentant du Ministre chargé de la tutelle de la S.I.D.E.C. secrétaire;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie.

La commission se réunit obligatoirement tous les trois mois, sur convocation de son président et en tant que de besoin à la demande du tiers de ses membres.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité simple des membres présents et le quorum est fixé aux 2/3 de la totalité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut en outre s'adjoindre toute personne compétente.

Art. 4. — Les demandes d'agrément, déposées à la Direction du Commerce intérieur et des Prix, sont accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation d'immatriculation au registre du commerce;
- une copie légalisée de la carte d'identité;
- un agrément des locaux délivré par la Direction du Contrôle économique;
- un certificat d'imposition à la patente;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois.

Art. 5. — Les avis de la commission sont transmis pour décision au Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Les agréments accordés font l'objet d'un renouvellement annuel sur présentation d'un dossier comprenant :

- un avis de la S.I.D.E.C.;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois;
- une attestation administrative confirmant l'existence des locaux délivrés par les services du Contrôle économique.

Art. 7. — Tout commerçant exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la profession de vendeur, distributeur ou loueur de supports enregistrés dispose d'un délai de six mois pour solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 8. — Lorsque le support enregistré, reproduisant des films pour lesquels la S.I.D.E.C. a acquis les droits de distribution et d'exploitation, un délai de six mois au moins est observé entre la première sortie en salle des films concernés et l'apposition de l'estampille de la S.I.D.E.C. sur les supports qui les reproduisent.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 mars 1985.

Abdou DIOUF.

tants de divers départements ministériels, du Président Directeur général de la S.I.D.E.C. et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar. Cet agrément est renouvelable annuellement;

3° les commerçants exerçant actuellement cette activité devront solliciter leur agrément dans les six mois;

4° lorsque la S.I.D.E.C. a acquis les droits de distribution et exploitation d'un film, elle peut différer l'apposition de son estampille sur les supports vidéo reproduisant ce film pendant un délai de six mois à compter du jour de la première sortie en salle.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable, l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu la loi n° 85-22 du 25 février 1985 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son télévisé;

La Cour suprême en sa séance du 20 juillet 1984;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'article premier de la loi n° 85-22 du 25 février 1985, il est interdit à toute personne d'importer à titre commercial des supports enregistrés pour la reproduction du son et de l'image en télévision.

Art. 2. — Les personnes désirant s'approvisionner, à des fins commerciales, en supports enregistrés doivent s'adresser à la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) pour la réalisation de leurs commandes.

Les conditions de location, de cession ou de vente des supports enregistrés aux commerçants sont définies par une convention liant les parties intéressées.

Art. 3. — Nul ne peut accéder à la profession de vendeur, de distributeur ou de loueur de supports enregistrés sans être préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce, après avis d'une commission présidée par le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et ayant pour membres :

— le Président Directeur général de la S.I.D.E.C., *vice-président* ou son représentant;

— le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant;

— le Directeur du Contrôle économique ou son représentant;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— un représentant du Ministre chargé de la tutelle de la S.I.D.E.C. *secrétaire*;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie.

La commission se réunit obligatoirement tous les trois mois, sur convocation de son président et en tant que de besoin à la demande du tiers de ses membres.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité simple des membres présents et le quorum est fixé aux 2/3 de la totalité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut en outre s'adjoindre toute personne compétente.

Art. 4. — Les demandes d'agrément, déposées à la Direction du Commerce intérieur et des Prix, sont accompagnées des pièces suivantes :

— une attestation d'immatriculation au registre du commerce;

— une copie légalisée de la carte d'identité;

— un agrément des locaux délivré par la Direction du Contrôle économique;

— un certificat d'imposition à la patente;

— un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois.

Art. 5. — Les avis de la commission sont transmis pour décision au Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Les agréments accordés font l'objet d'un renouvellement annuel sur présentation d'un dossier comprenant :

— un avis de la S.I.D.E.C.;

— un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois;

— une attestation administrative confirmant l'existence des locaux délivrés par les services du Contrôle économique.

Art. 7. — Tout commerçant exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la profession de vendeur, distributeur ou loueur de supports enregistrés dispose d'un délai de six mois pour solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 8. — Lorsque le support enregistré, reproduit des films pour lesquels la S.I.D.E.C. a acquis les droits de distribution et d'exploitation, un délai de six mois au moins est observé entre la première sortie en salles des films concernés et l'apposition de l'estampille de la S.I.D.E.C. sur les supports qui les reproduisent.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 84-1491 en date du 18 décembre 1984 :
Article premier. — M. Jean Leborgne est nommé professeur de géographie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1492 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Les postes de maîtres de conférences de Sociologie et de Lettres modernes sont transformés en emplois de professeurs, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — A compter de la même date :
MM. Abdoulaye Diop est nommé professeur titulaire de sociologie;

Mohamadou Khalidou Kâne est nommé professeur titulaire de lettres modernes, à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Les intéressés sont classés au 2^e échelon du corps des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1493 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Lilyan Kesteloot est nommée dans les fonctions de professeur associé de littérature africaine à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressée est prise en charge par le Gouvernement du Royaume de Belgique dans le cadre des accords de coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1494 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1984 :

MM. Abdel Kader Boye, Mle de solde 058722-D, droit privé;
Jacques Mariel Nzouankeu, Mle de solde 103576-Z, droit public.

Art. 2. — A compter de la même date, les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1495 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — M. Roger W. Shattuck, professeur de l'Université de Virginie, mis à la disposition de l'Université de Dakar dans le cadre de la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé de littérature américaine à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — La rémunération de M. Shattuck est prise en charge par la Fondation Fulbright.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1496 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1984 :

MM. Aloys Raymond Ndiaye, philosophie;

Amadou Booker Sadj, allemand;

Iba Der Thiam, histoire.

Art. 2. — A compter de la même date, les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1497 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — M. Pierre Pol Vincke est nommé maître de conférences de Biologie animale à l'Institut des Sciences de l'Environnement de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Gouvernement du Royaume de Belgique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-1484 en date du 18 décembre 1984 portant organisation de la campagne 1984-1985 de collecte auprès des producteurs de coton graine.

Article premier. — Les opérations de collecte auprès des producteurs de coton-graine de la campagne 1984-1985 démarrent le 19 novembre 1984.

Art. 2. — Les opérations de collecte sont assurées exclusivement par la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit :

- coton-graine premier choix : 70 francs le kilogramme;
- coton-graine deuxième choix : 62 francs le kilogramme;
- coton-graine troisième choix : 35 francs le kilogramme.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 84-1490 en date du 18 décembre 1984 portant nomination du Directeur de l'Information au Ministère de l'Information des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées.

Article premier. — M. Abdourahmane Cissé, journaliste, est nommé Directeur de l'Information au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, en remplacement de M. Ibrahima Signaté, appelé à d'autres fonctions, à compter du 20 novembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 10399 M.S.P.-D.P.H. en date du 18 août 1984 :

Article premier. — Est abrogé, l'arrêté n° 2728 en date du 30 mars 1981 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nguékhokh, de M. Ibrahima Lô.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10400 M.S.P.-D.P.H. en date du 18 août 1984 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Aminata Ndoeye, est autorisée à créer et gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Penguine, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Camp dont le titulaire M. Mohamed Affif Yactine sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10401 M.S.P.-D.P.H. en date du 18 août 1984

Article premier. — Est abrogé, l'arrêté n° 1794 en date du 16 mars 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ngékhokh, de M. Abdoulaye Diallo.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 85-066 du 19 janvier 1985
portant concession de la gestion et de l'exploitation de forages pastoraux

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret résulte d'une directive donnée par le Chef de l'Etat à l'issue du Conseil interministériel sur l'Elevage tenu le 20 octobre 1983. Il définit les conditions de participation des usagers aux charges de fonctionnement et de maintenance de quelques ouvrages hydrauliques de l'Etat situés dans la zone sylvo-pastorale.

L'eau des forages est un facteur de production agricole et animale; elle est également un moyen de préservation de la nature. A ce double titre, elle doit faire l'objet d'une gestion rationnelle et responsable, conformément au Code de l'Eau.

C'est la raison pour laquelle il est proposé que chaque forage situé dans les zones où intervient la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale, soit confié en gestion à un organisme privé appelé «Groupement de Forage» créé en conformité avec la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 sur les groupements d'intérêt économique.

Un contrat assorti d'un cahier de charges définit les conditions de concession et de gestion de chaque forage par le groupement constitué à cet effet.

Le prix de revient du mètre cube évalué sur la base du programme annuel de production, est fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 84-37 du 11 mai 1984 sur les groupements d'intérêt économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu l'arrêté n° 6057 M.D.R. du 28 mai 1983 fixant les modalités de participation des usagers aux frais de fonctionnement des forages pastoraux gérés par la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les forages ci-après, ainsi que leurs dépendances sont concédés aux groupements d'intérêt économique constitués pour leur gestion et leur exploitation, conformément aux contrats et aux cahiers des charges annexés au présent décret :

- forage de Mbar-Toubab (Département de Louga);
- forage de Niassanté (Département de Dagana);
- forage de Boki-Diwé (Département de Dagana);
- forage de Kothédié-Aéré (Département de Linguère);
- forage de Tessékéré (Département de Linguère);
- forage de Namarel (Département de Podor);
- forage de Aéré-Lao (Département de Podor).

Art. 2. — Tout usager de l'eau des forages cités à l'article premier est tenu de participer à son coût de production sur la base des prix du mètre cube fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 3. — Les prix du mètre cube d'eau pratiqués pour les usagers résidents, doivent permettre de couvrir le coût annuel du programme de production tel que prévu au cahier des charges.

Art. 4. — Les prix pratiqués pour les usagers non résidents doivent se situer dans les limites fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Hydraulique. Ces prix ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués pour les usagers résidents.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 6057-M.D.R. du 26 mai 1983.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU FORAGE DE MBAR-TOUBAB

PRÉAMBULE

En application de la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, et conformément à la politique de participation des usagers aux frais de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique dont ils sont les principaux bénéficiaires d'une part, et compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre permanent entre les ressources en eau, en pâturage et en bétail d'autre part, les membres du Groupement du Forage de Mbar-Toubab régi par la loi n° 84-37 du 11 mai 1984, ont demandé la concession de service public dudit forage.

Entre :

Le Ministre de l'Hydraulique, représentant l'Etat, et désigné dans ce qui suit sous le vocable « L'AUTORITE CONCEDANTE », d'une part,

Et :

Le Groupement du Forage de Mbar-Toubab, représenté par son Président et désigné ci-après sous le vocable « LE CONCESSIONNAIRE », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — *Objet.*

L'autorité concédante confie au concessionnaire, qui accepte, la gestion et l'exploitation du forage de Mbar-Toubab et de ses annexes.

Les conditions de gestion et d'exploitation sont précisées dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Article 2. — *Mission du concessionnaire.*

Le concessionnaire s'engage à assurer la gestion et l'exploitation du forage de Mbar-Toubab, dans l'objet de maintenir un équilibre permanent entre sa capacité d'exhaure, les besoins des usagers qui le fréquentent et la productivité des pâturages qu'il dessert.

Article 3. — *Durée du contrat.*

La durée du présent contrat est fixée à un an pour compter de la date de sa signature, sauf application des dispositions de l'article 4 de la présente convention. A l'issue de cette période, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Certaines de ces dispositions pourront être modifiées par avenant, à l'initiative de l'une des parties, en vue d'améliorations et d'adaptations.

Article 4. — *Inobservation des clauses du contrat.*

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du cahier des charges, dans le délai imparti par une mise en demeure du Ministre chargé de l'Hydraulique, il encourra la déchéance.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aura été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 5. — *Fin du contrat.*

La fin du contrat intervient à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

A l'expiration du contrat, soit à terme, soit par l'application de l'article 4 ci-dessus, par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous droits et obligations du concessionnaire afférent à la gestion et à l'exploitation du forage.

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent du ressort du groupement.

Pour le Groupement du Forage
de Mbar-Toubab :

Le Ministre de l'Hydraulique

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU FORAGE DE MBAR-TOUBAB PAR LE GROUPEMENT DU FORAGE DE MBAR-TOUBAB

Article premier. — *Cadre juridique.*

Le présent cahier des charges définit les conditions de gestion et d'exploitation du forage de Mbar-Toubab par le groupement régi par la loi n° 84-37 du 11 mai 1984.

Article 2. — *Mission assignée au concessionnaire.*

Le concessionnaire s'engage à faire participer les usagers aux frais de fonctionnement du forage et, à maintenir un équilibre permanent entre sa capacité d'exhaure, la population et le cheptel qui s'y abreuvent et la productivité du pâturage qui l'entoure.

A cet effet, trois mois avant le début de chaque exercice, le concessionnaire élaborera, en liaison avec la société de développement rural chargée de la promotion de l'élevage dans la zone, un programme de production d'eau prenant en compte les besoins de la population humaine, du cheptel et des autres activités agricoles ou industrielles se déroulant dans l'aire d'influence du forage. Ce programme de production sera soumis, pour approbation, au Ministre chargé de l'Hydraulique. Cette approbation doit intervenir dans un délai de trois mois, passé ce délai elle est réputée accordée.

Article 3. — *Ouvrage mis à la disposition du concessionnaire.*

Le Ministère chargé de l'Hydraulique met à la disposition du concessionnaire le forage de Mbar-Toubab et les équipements

nécessaires au fonctionnement du forage et à la distribution de l'eau, ainsi que ceux qui seraient exécutés pendant la durée de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à le remettre en bon état de fonctionnement au terme du contrat de concession.

Les services techniques compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique établiront annuellement un inventaire des équipements et infrastructures mis à la disposition du concessionnaire.

Article 4. — Obligations du concessionnaire.

Les charges du concessionnaire sont les suivantes :

- frais de personnel;
- achats de carburants, lubrifiants et pièces de rechange;
- frais d'entretien et de réparation des équipements et des infrastructures;
- frais d'assurance;
- provisions pour le renouvellement des équipements;
- dépenses d'investissement;
- redevances dues à l'Etat, et toutes charges nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Pour ce faire, le concessionnaire est en droit de percevoir directement :

- les participations des usagers;
- les subventions allouées par l'Etat;
- les dons et legs de toutes origines;
- les ressources créées à titre exceptionnel.

Les niveaux de participation des usagers sont définis par le Ministre chargé du Commerce. Les usagers sont principalement :

- les collectivités et entreprises publiques;
- les branchements privés à usage domestique;
- les éleveurs résidents et non résidents, et autres branchements.

Article 5. — Investissements.

Les projets d'aménagement et d'équipement hydrauliques autres que ceux nécessaires au fonctionnement correct des installations d'exhaure seront soumis à l'approbation des services techniques chargés de l'hydraulique.

Article 6. — Sous-traitance.

Le concessionnaire pourra, sous sa responsabilité, confier tout ou partie de l'exécution de la présente convention à un tiers, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 7. — Contrôle technique.

Le contrôle technique est assuré par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 8. — Obligations de l'autorité concédante.

L'autorité concédante s'engage à porter assistance au concessionnaire en tant que de besoin.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

LAMASSAS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A

Siège social: SONAGA 15 allées Robert Delmas
DAKAR

R. C. no 84 - B - 93

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 29 mars 1984, enregistré à Dakar II.

bordereau n° 999/4, le 2 avril 1984, volume 14, folio 81, case 8989, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

La création, l'acquisition, par voie d'apport ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries.

L'achat, la vente en gros, et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, de la pâtisserie, des biscuits, des biscoïtes, et autres produits panifiés et leurs dérivés.

L'importation, l'exportation, de tous produits, de toutes natures et de toutes provenances.

La vente en gros, demi-gros et détail de ces produits.

La prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LAMASSAS ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, SONAGA, 15, allées Robert-Dalmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent Madame Dalla Kanté Cissé et Monsieur Amadou Fall sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, à Dakar

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION ET DE PRODUITS DE MER "SAPMER"

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A

Siège social: 62 Avenue Président Lamine Gueye
DAKAR

R.C n° 84 - B - 96

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 22 mars 1984, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

- la pêche sous toutes ses formes à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales sénégalaises.
- l'acquisition, la cession, l'armement, la prise de la mise en location de tous navires et matériels de pêche.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la préparation, la transformation de tous produits de pêche.
- la création de la conserve et du froid.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION ET DE PRODUITS DE MER en abrégé « S.A.P.M.E.R. ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 62, avenue Lamine-Gueye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M^{me} Yaye Tenning Diop, épouse Diagne, est désignée gérante statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SARR, notaire

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SEPIC

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A

Siège social : Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

R.C n° 84 - B - 34

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 16 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau 497/6, le 19 novembre 1983, volume 14, folio 68, case 8487, aux droits de 10.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

- l'étude et la promotion de sociétés commerciales ou industrielles;
- la représentation commerciale;
- le marketing;
- toutes opérations commerciales et industrielles.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La Société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'ETUDE ET DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé (SEPIC).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de nouvelles parts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Aux termes desdits statuts Messieurs Sérigne Fall et Abdallah Gaye ont été désignés comme co-gérants statutaires, ayant la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

II

Aux termes des décisions extraordinaires des associés du 28 décembre 1983 déposées au rang des minutes de M^e Sarr, notaire soussigné le 7 février 1984, et par suite de la demande de démission de M. Abdallah Gaye, il a été mis fin aux fonctions de ce dernier à compter du 28 décembre 1983; quitus lui a été donné par l'Assemblée des associés, en ce qui concerne sa gestion de la société jusqu'au dit jour.

En conséquence, M. Ousmane Diallo a été nommé gérant, en remplacement dudit M. Abdallah Gaye. Il a la signature sociale.

Deux expéditions de l'acte constatant le dépôt de ces délibérations ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, sus-indiqué.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 1093, lot n° 65 de Léona, Saint-Louis, appartenant à M. Majhtar Guèye demeurant à Saint-Louis.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 189 de Louga appartenant à El Hadji Assane Kébé ex commerçant à Sakal.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 147 résultant du démembrement du titre foncier n° 8336 D.G. appartenant au Sieur El Hadji Mamadou Assane Ndoeye dont les héritiers ont fait cession à M. El Hadji Idrissa Guèye par jugement n° 521 bis du 3 juillet 1984 rendu par le Tribunal régional de Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317 de Louga, appartenant à M. Amadou Falilou Diop.

1-2

Etude de M^e Amatiou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte de la copie du titre foncier n° 791 de Saint-Louis, appartenant aux héritiers de Ibrahima Diaw.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1959 et 1960 D.G. appartenant aux sieurs Moussa Ndour et Médoune Dia.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUEYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER RURAL 750

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-03 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5055 du *Journal officiel* en date du 23 mars 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 6 avril 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.